



DHL GLOBAL FORWARDING France SAS

ACCORD PORTANT SUR

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR 2022



Entre : **La Société DHL GLOBAL FORWARDING SAS**, dont le siège social est situé au 45 Rue des trois sœurs - 95971 ROISSY CDG Cedex,

Représentée par **Monsieur Benoit PARSAL, Directeur des Ressources Humaines, de la Société**

D'une part,

Et : **Les Organisations Syndicales Représentatives CFDT, CFE-CGC et CGT**
Représentées respectivement par leur Délégué Syndical Central

L'Organisation Syndicale CFDT

L'Organisation Syndicale CFE-CGC

L'Organisation Syndicale CGT

D'autre part,



L'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permet l'attribution d'une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales, d'impôt sur le revenu et de CSG/CRDS dans les conditions prévues par la loi précitée et selon les modalités fixées ci-après.

Conformément à la loi précitée, cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération, aucune prime ni aucun élément de rémunération versé par l'entreprise ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail, d'un contrat de travail ou d'un usage.

Dans ce cadre, la Direction de DHL Global Forwarding France a réuni les Organisations Syndicales représentatives le 29 novembre 2022. A l'issue de cette réunion, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – SALARIES BENEFICIAIRES

La prime de partage de la valeur sera versée aux salariés qui sont liés par un contrat de travail et aux intérimaires mis à la disposition de DHL Global Forwarding, à la date de signature du présent accord, soit au 29 novembre 2022.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PRIME

Pour les salariés présents au cours des 12 mois précédant la date de signature de l'accord, le montant de la prime est fixé à 600 euros brut.

Sont considérés comme étant présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants : le congé de maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale.

Pour les salariés qui ont été absents pour un autre motif que ceux indiqués ci-dessus, et qui ont été présents 6 mois et plus au cours des 12 derniers mois, le montant de la prime sera versée à 100%.

Pour les salariés qui ont été absents pour un autre motif que ceux indiqués ci-dessus, et qui ont été présents moins de 6 mois au cours des 12 derniers mois, le montant de la prime sera versée à 50%.

Les salariés qui ont été absents pour un autre motif que ceux indiqués ci-dessus sur la totalité des 12 derniers mois ne bénéficieront pas du versement de la prime.

Conformément aux dispositions légales, cette prime est exonérée de cotisations sociales et patronales, de CSG/CRDS, et de l'impôt sur le revenu pour les salariés ayant perçu au cours des 12 derniers mois une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance (SMIC) calculée pour 12 mois sur la base de la durée légale du travail.

Pour ceux qui ont perçu au cours des 12 derniers mois une rémunération supérieure à ce plafond, la prime sera exonérée de cotisations sociales, et soumise à la CSG/CRDS, à l'impôt sur le revenu et aux cotisations patronales.

ARTICLE 3 – DATE DE VERSEMENT DE LA PRIME

La prime sera versée sur le bulletin de paie du mois de janvier 2023.



ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord s'applique à la date de signature.

ARTICLE 5 - DEPOT ET PUBLICITE

Le dépôt du présent accord sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et suivants et D. 2231-2, D. 2231-4 à D. 2231-7 du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux organisations syndicales et sauf opposition valablement exercée, auprès de la DREETS via le site TéléAccords conformément aux dispositions en vigueur depuis le 28 mars 2018, et auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes dont dépend le siège de l'entreprise en version papier.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent accord sera remis à chaque Délégué Syndical Central de l'entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage, conformément à l'article R. 2262-3 du Code du Travail.

Fait à Villepinte, le 29 novembre 2022
En 5 exemplaires originaux

Les Organisations Syndicales

L'Organisation Syndicale CFDT
Représenté
Délégué Syndical Central

T

La Société DHL Global Forwarding SAS

Directeur des Ressources Humaines

L'Organisation Syndicale CFE-CGC
Représentée par
Délégué Syndical Central

L'Organisation Syndicale CGT
Représentée par
Délégué Syndical Central